

DÉPARTEMENT
du VAL d'OISE

ARRONDISSEMENT
de SARCELLES

CANTON
de GOUSSAINVILLE



DECISION DU MAIRE N° 17/2023

Objet : Convention d'assistance juridique 2024 – VPNG.

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'être conseillée et assistée juridiquement pour le traitement des dossiers de la commune,

DECIDE :

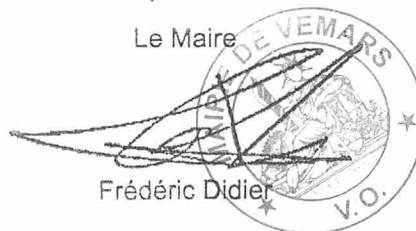
ARTICLE 1 : de signer la convention avec la Société Civile Professionnelle VPNG sise 11 bis rue de la loge – 34000 – MONTPELLIER **pour un montant horaire HT de 154.00 € (cent cinquante-quatre euros) et un montant annuel HT fixé à 40 000 € (quarante mille euros) à ne pas dépasser.**

ARTICLE 2 : de fixer la durée de la convention pour une durée allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et que celle-ci n'est pas reconductible tacitement.

ARTICLE 3 : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges (95) et à **Société Civile Professionnelle VPNG.**

Fait à Vémars, le 13 décembre 2023.

Le Maire



Frédéric Didier

23 JUL 1972 00
02 21 12

02 21 12

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Vémars

Représentée par son Maire en exercice
Domicilié ès qualités 5 rue Léon Bouchard
95470 VEMARS

Ci-après dénommé(e) LA CLIENTE

ET

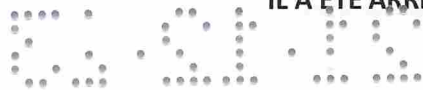
VPNG AVOCATS, société inscrite aux barreaux de Montpellier, Paris, Marseille et Toulouse, et dont le siège est sis 11 bis, rue de la Loge à Montpellier, société inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 351 413 273, ayant pour numéro de TVA intracommunautaire FR 843 514 132 73

Représentée par son associé, Maître Régis Constans,

Ci-après dénommée : L'AVOCAT



IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :



1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE

– Assurance protection juridique –

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

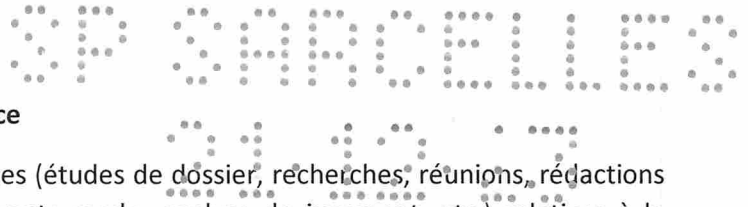
1.2 – MISSION DE L'AVOCAT

Les différentes prestations concernées par la présente convention sont définies comme suit.

1.2.1. Conseil et assistance juridiques

Ces missions comprennent toutes les diligences (analyses et recherches juridiques, conversations téléphoniques, rédaction de notes juridiques, rédaction d'actes, etc.) relatives aux demandes de conseil et d'assistance juridiques, en toutes matières du droit, dont le cabinet d'avocats est saisi par LA CLIENTE.

Le cabinet d'avocats pourra être saisi par téléphone ou par écrit (mail, fax, courrier) et répondra sous la forme souhaitée par LA CLIENTE, dans des délais fixés d'un commun accord.



1.2.2. Contentieux et représentation en justice

Ces missions comprennent toutes les diligences (études de dossier, recherches, réunions, rédactions d'actes, préparation plaidoirie, audience, compte-rendu, analyse de jugement, etc.) relatives à la représentation LA CLIENTE, dans le cadre de toute action en justice engagée par elle ou contre elle, devant toutes juridictions (hors procédures de cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation) et devant les conseils de discipline.

2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention d'assistance juridique et de représentation en justice est fixée à une année, à **compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle n'est pas reconductible de manière tacite.

Dans l'hypothèse où la dépense totale annuelle de prestations de conseil juridique non lié à un contentieux atteindrait le seuil de 40 000 euros HT prévu à l'article 2, la présente convention serait résiliée de plein droit et LA CLIENTE engagerait alors une procédure adaptée de passation d'une nouvelle convention dans le respect des règles de la commande publique.

3 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

3.1 – HONORAIRE AU TEMPS PASSE

Les parties sont convenues de fixer le montant des honoraires de L'AVOCAT par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.2.

Le taux horaire est fixé à 154 € HT pour les interventions de L'AVOCAT.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA).

A la demande de LA CLIENTE, toute prestation fait l'objet d'un devis préalable.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture, sera adressé à LA CLIENTE au fur et à mesure de la réalisation de la mission.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.



3.2 – HONORAIRES DE RESULTAT

Sauf avenant accepté par LA CLIENTE, L'AVOCAT ne sollicitera aucun honoraire de résultat.

4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LA CLIENTE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs

5 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

6 – FACTURATION

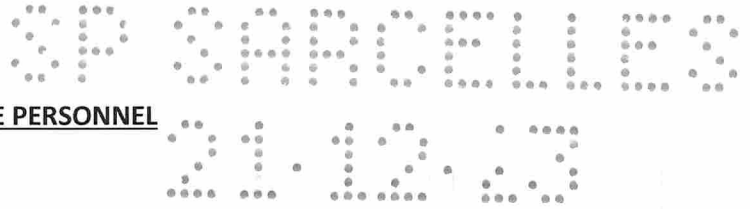
Les honoraires seront facturés par provisions successives.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des provisions versées et des honoraires dus et des débours exposés.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

7 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Montpellier pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.



8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

VEVEMARS

VEVEMARS

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante VPNG avocats, 11bis rue de la Loge, 34 000 Montpellier, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Montpellier, le 12.12.2023

En deux exemplaires

Signature de l'avocat



Signature du client

(avec la mention lu et approuvé)

LU & APPROUVÉ

Le Maire



Frédéric Didot